



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régies

Question écrite n° 63678

Texte de la question

M. Denis Jacquat prie M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui rappeler les cadres législatifs et réglementaires applicables en matière statutaire aux directeurs de régies, considérés par la jurisprudence comme agents de droit public. Il souhaiterait également savoir dans quelles conditions un secrétaire de mairie, agent titulaire à temps complet d'une commune, peut aussi exercer une fonction de directeur de régie. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il peut être rémunéré pour l'exercice de cette fonction. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63678

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3907